

G E M E N G DIPPACH



Règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale de Schouweiler

(en vertu du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles, en complément de l'article 6 de ce règlement grand-ducal)

(règlement, en modification du règlement approuvé par le conseil communal de Dippach, en date du 19 décembre 2016 – texte coordonné, approuvé en date du 12 janvier 2026 par le conseil communal de Dippach - texte coordonné)

Préambule

Le présent règlement d'ordre intérieur s'adresse aux élèves, aux personnes titulaires de l'autorité parentale et au personnel enseignant et éducatif de l'école fondamentale de Schouweiler. La vie en commun implique le respect de certaines règles au service de tous pour que chacun puisse remplir ses missions respectives.

L'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun : le personnel de l'école s'engage à être disponible pour tous les problèmes d'ordre scolaire qui peuvent préoccuper les personnes titulaires de l'autorité parentale et à contribuer à leur résolution dans le cadre de leurs possibilités.

Le but du présent document est donc d'informer la communauté scolaire des règles qui vont assurer le bon fonctionnement des activités scolaires.

Chapitre 1 – Obligation scolaire

Article 1^{er} : Obligation scolaire

Conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, tout mineur âgé de quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est soumis à l'obligation scolaire.

Conformément à l'article 6 de la loi du 20 juillet précitée, les personnes titulaires de l'autorité parentale ont l'obligation de s'assurer que le mineur s'acquitte de l'obligation scolaire.

Article 2 : Absences et dispenses

1° Absences

Lorsqu'un élève inscrit à l'école fondamentale de Schouweiler manque un cours ou une activité obligatoire de l'enseignement, les personnes titulaires de l'autorité parentale informent, dès le premier jour de l'absence, par tout moyen approprié, le titulaire de classe ou son remplaçant de l'absence et de son motif. Une notification écrite, sous forme papier ou électronique, des personnes titulaires de l'autorité parentale est à communiquer dans les trois jours suivant l'absence.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'élève, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

Le titulaire de classe ou son remplaçant peuvent exiger des personnes titulaires de l'autorité parentale la communication d'une pièce justifiant un des motifs visés au paragraphe ci-dessus.

Si l'absence dépasse trois jours d'enseignements consécutifs, une pièce justifiant un des motifs visés au paragraphe 2 est à remettre au plus tard le quatrième jour de l'absence par les personnes titulaires de l'autorité parentale au titulaire de classe ou à son remplaçant (Article 10 de la loi du 20 juillet 2023).

Lorsque le titulaire de classe ou son remplaçant n'ont pas été informés par les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'absence du mineur, ils leur demandent de leur faire connaître sans délai les motifs de cette absence (Article 11 de la loi du 20 juillet 2023).

L'absence non justifiée par un des motifs visés au paragraphe 2, d'au moins quarante-huit leçons au cours d'une année scolaire aux cours ou activités obligatoires, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions met les personnes titulaires de l'autorité parentale en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à la loi (Article 9 de la loi du 20 juillet 2023).

La production d'une excuse écrite pour les enfants qui ne participent pas au cours d'éducation physique ou de natation est de même requise.

Une prise en charge thérapeutique des élèves pendant les heures de classe pourra être accordée par la direction régionale. Les personnes titulaires de l'autorité parentale voudront bien contacter le titulaire de classe ou son remplaçant qui les guidera dans les démarches à réaliser.

Dans l'intérêt de l'enfant malade et des autres élèves, les personnes titulaires de l'autorité parentale sont priées de ne pas présenter leur enfant malade à l'école.

Le titulaire de classe ou son remplaçant se réserve le droit de renvoyer à son domicile à tout moment un enfant malade. Il informe les personnes titulaires de l'autorité parentale au préalable pour qu'ils viennent récupérer leur enfant.

En général, les enseignants ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux enfants.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale sont priées d'informer le titulaire de classe en début d'année concernant toute sorte de traitement médical ou allergie, moyennant la fiche de renseignements à caractère confidentiel.

Toute absence d'un enfant est notée dans le registre de classe par le titulaire de classe ou son remplaçant.

2° *Dispenses*

Des dispenses de suivre les cours et activités obligatoires peuvent être accordées, sur demande, pour cause d'événement important de famille, d'activité culturelle, d'activité sportive, d'activité de bienfaisance ou d'activité civique. La demande écrite et motivée doit être présentée par les personnes titulaires de l'autorité parentale au plus tard trois jours ouvrés avant le début de l'absence sollicitée.

Pour les demandes de dispenses, les personnes titulaires de l'autorité parentale pourront s'adresser au titulaire de classe ou son remplaçant qui les guidera pour faire les démarches nécessaires. Une fiche de demande vierge est à leur disposition sur simple demande auprès du titulaire de classe.

Les dispenses sont accordées :

- a) par le titulaire de classe ou son remplaçant, pour une durée ne dépassant pas une journée ;
- b) par le président du comité d'école, pour une durée ne dépassant pas cinq jours consécutifs ou lorsque l'ensemble des dispenses accordées ne dépasse pas quinze jours sur une même année scolaire ;
- c) par le ministre, pour une durée dépassant cinq jours consécutifs ou lorsque l'ensemble des dispenses accordées dépasse quinze jours sur une même année scolaire.

L'autorité dispensatrice peut exiger des pièces justificatives avant la prise de décision (Article 12 de la loi du 20 juillet 2023).

Article 3 : Visites médicales scolaires

Les visites médicales scolaires sont obligatoires et sont assurées par les services de la Ligue médico-sociale et par le médecin scolaire, nommé à cet effet par le conseil communal. Cette démarche obligatoire peut également être effectuée auprès de son propre médecin généraliste. Dans ce cas, un certificat attestant de la consultation doit être remis au titulaire de classe ou à son remplaçant.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale sont tenues de demander, dans la mesure du possible, tout autre rendez-vous chez un médecin en dehors de l'horaire scolaire, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des cours.

Pour les rendez-vous qui coïncident avec les heures de classe, les personnes titulaires de l'autorité parentale voudront informer au préalable oralement ou par écrit le titulaire de classe. Les enfants seront enlevés par un des personnes titulaires de l'autorité parentale à la porte de la salle de classe.

Article 4 : Horaires

Les horaires de classe, ainsi que les horaires du transport scolaire sont publiés annuellement dans le bulletin communal « Schoulbuet » distribué à chaque ménage de la commune de Dippach avant la rentrée scolaire.

Chapitre 2 – Relations entre enseignant et parents

Article 5 : Communication

Dans l'intérêt des enfants une bonne collaboration entre les personnes titulaires de l'autorité parentale et le personnel enseignant et éducatif est à viser.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale sont périodiquement (en règle une fois/trimestre) informées de l'évolution de leurs enfants par le biais des réunions pour les bilans intermédiaires et les bilans de fin de cycle.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale assistent aux réunions d'information et échanges des bilans, afin d'entretenir une bonne communication et relation.

Le personnel enseignant et éducatif s'engage à être disponibles pour toutes sortes de questions et problèmes d'ordre scolaire. A cette fin le personnel enseignant et éducatif est à considérer pour les personnes titulaires de l'autorité parentale comme premier interlocuteur, si un élève a des problèmes au sein de la classe.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale respectent les horaires de classe, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des cours. Pour parler au personnel enseignant et éducatif de leur enfant, les personnes titulaires de l'autorité parentale demandent au préalable un rendez-vous en dehors des heures de classe. Les détails seront communiqués par le personnel enseignant et éducatif lors de la réunion d'information de début d'année.

Article 6 : Accès à l'école et à la cour de récréation

L'accès des personnes titulaires de l'autorité parentale aux bâtiments scolaires est limité pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement de l'établissement.

L'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas une mission par la loi est défendu. Il est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre, après avis du directeur régional de l'école.

L'enceinte de l'école comprend tous les bâtiments d'école, les cours de récréation, le hall sportif ainsi que la piscine intercommunale de Mondercange et en général tous les alentours aménagés des immeubles.

Article 7 : Devoirs à domicile

Les devoirs à domicile sont à faire régulièrement et soigneusement par les enfants.

Chapitre 3 – Règles de conduite

Article 8 : Comportement et discipline

Les enfants et les membres de la communauté scolaire ont le devoir de respecter les règles de conduite de l'école. Leur comportement devrait être exemplaire :

politesse – honnêteté – non-violence – respect d'autrui – solidarité – convivialité

Tous les membres de la communauté scolaire se conforment aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité. Ils font preuve de ponctualité, de respect et de bonne tenue. Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de déranger le bon fonctionnement des activités scolaires et périscolaires, ainsi que de tout acte de violence physique ou psychique.

Dans l'enceinte de l'école les enfants sont tenus de se conformer aux consignes de **tout** le personnel de l'école, ainsi que toute autre personne intervenant dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires.

En cohérence avec le règlement d'ordre intérieur présent, les règles de conduite à l'intérieur d'une classe sont établies par le titulaire ou les titulaires et doivent être respectées par tous les enfants.

Lors des récréations tous les enfants devront quitter le bâtiment et se rendre dans les cours d'école, sauf en cas de mauvaises conditions météorologiques. Il est strictement défendu de quitter l'enceinte de l'école pendant la récréation.

Les toilettes, les sanitaires, les couloirs comme l'ensemble de l'enceinte scolaire sont à tenir propres. Il est interdit de gaspiller de l'eau et du papier.

Article 9 : Téléphones portables, appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet et autres objets de valeur

L'utilisation des téléphones portables, des appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet (ci-après : « appareils électroniques ») est interdite aux élèves dans l'enceinte de l'école.

Tous les appareils électroniques des élèves doivent rester éteints et rangés pendant toute la journée scolaire, sauf autorisation exceptionnelle du personnel enseignant et éducatif pour des raisons pédagogiques, médicales ou en raison des besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

L'utilisation des appareils électroniques à des fins de télésurveillance médicale dans le cadre de la gestion d'un trouble de santé est permise sur simple présentation d'un certificat médical y afférent.

En cas de première infraction, le personnel enseignant et éducatif confisque l'appareil et le rend à l'élève après la fin des cours.

En cas de deuxième infraction, l'appareil doit être récupéré par l'élève et ses titulaires de l'autorité parentale auprès de la présidence de l'école.

En cas de troisième infraction, l'appareil est remis à la commune, où les titulaires de l'autorité parentale peuvent le récupérer ensemble avec l'élève.

L'utilisation des appareils électroniques par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf à des fins pédagogiques avec l'autorisation du personnel enseignant et éducatif. Pour tout autre enregistrement, l'autorisation préalable des personnes titulaires de l'autorité parentale des élèves et des autorités communales ou du ministre, ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, est requise.

Il n'est pas recommandé non plus d'apporter à l'école des bijoux ou objets de valeur ainsi que des sommes d'argent non destinées à un usage scolaire. L'école décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou d'endommagement.

Article 10 : Sanctions

Les manquements de la part des élèves au règlement d'ordre intérieur peuvent faire l'objet d'une sanction. Toute sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle doit être expliquée à l'élève et les personnes titulaires de l'autorité parentale en sont informées.

En cas d'incident grave, les personnes titulaires de l'autorité parentale sont convoquées à l'école.

Tout élève qui endommage volontairement le matériel, les aménagements, les installations ou les bâtiments de l'école, est sanctionné. Tout acte de vandalisme sera signalé à l'administration communale. Les personnes titulaires de l'autorité parentale peuvent être obligées à subvenir aux frais de réparation.

D'une manière générale, les dispositions à l'égard des sanctions, reprises au règlement grand-ducal du 7 mai 2009, concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles, sont à respecter.

Article 11 : Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire de tous les membres de la communauté scolaire doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour certains cours, notamment les cours d'éducation sportive, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

Le port de toute sorte de couvre-chef (casquette, bonnet, etc.) est interdit en classe.

Article 12 : Divers

Un coin pour vêtements perdus est aménagé dans le hall d'entrée. Les objets trouvés sont exposés dans la loge du concierge.

Les enfants voudront suivre les recommandations du personnel enseignant et éducatif et apporter un goûter privilégiant une alimentation saine (fruits, légumes, etc.).

L'école se réserve le droit d'interdire certains jeux à la mode.

Les enfants qui aimeraient fêter leur anniversaire à l'école, peuvent apporter un gâteau ainsi que des boissons, après autorisation de la part du titulaire de classe.

Chapitre 4 – Sécurité

Article 13 : Chemin de l'école et accès à l'école

Tous les élèves, y compris ceux du cycle 1 (précoce et cycle 1.1 et 1.2) sont autorisés à emprunter le transport scolaire organisé par l'administration communale.

Une surveillance est assurée par le personnel enseignant et éducatif dans l'enceinte de l'école dix minutes avant et dix minutes après les cours.

a) Cycle 1 (précoce et cycle 1.1 et 1.2)

- Les élèves du cycle 1 empruntant le bus scolaire sont accompagnés par le personnel encadrant du transport scolaire vers les salles prévues pour l'accueil où le personnel est rejoint par les éducateurs du précoce afin d'assurer ensemble l'accueil jusqu'au commencement des cours. A la fin des cours du matin respectivement de l'après-midi, les élèves du cycle 1 rentrant en bus scolaire sont pris en charge par le personnel encadrant du transport scolaire qui les accompagnera vers le bus scolaire.
- Pour des raisons organisationnelles, les personnes titulaires de l'autorité parentale, respectivement accompagnateurs, des élèves du cycle 1 qui sont amenés à l'école en véhicule privé respectivement à pied, sont priés de respecter les plages horaires de début et de fin des cours retenues dans l'organisation scolaire et communiquées dans le « Schoulbuet ».
- Accueil des élèves
 - o Accueil facultatif à 7.50: Entrée côté parking du Cycle 1
 - o Accueil du matin entre 8.05 et 8.15 et de l'après-midi entre 13.55 et 14.05
 - o Précoce : Entrée principale du bâtiment précoce
 - o Cycle 1.1 et 1.2 : Portail de la cour inférieure à l'arrière du bâtiment du Cycle 1
- Surveillance du titulaire ou de son remplaçant 10 minutes après les cours
 - o Précoce : Entrée principale du bâtiment précoce
 - o Classes du Cycle 1.1 et 1.2 situées au niveau du parking du Cycle 1 : Entrée côté parking du Cycle 1
 - o Classes du Cycle 1.1 et 1.2 situées au niveau de la cour inférieure : Portail de la cour inférieure à l'arrière du bâtiment du Cycle 1
- Le personnel de la Maison Relais accompagne les élèves inscrits entre la structure d'accueil et l'école.
- Afin de garantir que les enfants qui n'empruntent pas le transport scolaire officiel soient récupérés par les personnes autorisées à le faire, les personnes titulaires de l'autorité parentale doivent informer par écrit le personnel enseignant et éducatif des personnes habilitées à récupérer leur enfant.
- Si des élèves du cycle 1 ne rentrent exceptionnellement pas avec le bus scolaire ou s'ils empruntent un autre bus scolaire que celui pris d'habitude, les personnes titulaires de l'autorité parentale en informeront l'enseignant concerné par écrit.
- Les personnes titulaires de l'autorité parentale des enfants du Cycle 1.1 et 1.2 sont priés de rester en dehors de l'enceinte de l'école.

b) Cycles 2 à 4

- Les élèves sont sous la surveillance du titulaire ou des intervenants respectifs durant les heures de classe. Tout élève se trouvant en situation de surveillance ne peut quitter la zone surveillée sans l'autorisation explicite d'un surveillant.

- Un plan de surveillance, établi par le comité d'école, renseigne sur la présence de surveillants durant les 10 minutes avant le début des cours ainsi qu'après les cours et pendant les récréations. Ce plan de surveillance fait partie intégrante de l'organisation scolaire adoptée par le conseil communal ou le comité du Syndicat scolaire.
- En dehors des plages de dix minutes de surveillance avant et après les cours, la responsabilité des personnes titulaires de l'autorité parentale pour les actions de leurs enfants reste engagée.
- Les personnes titulaires de l'autorité parentale d'élèves sont invitées à inciter leurs enfants à utiliser le transport scolaire et d'éviter ainsi le transport individuel provoquant des situations dangereuses devant les bâtiments scolaires.
- Si toutefois des personnes titulaires de l'autorité parentale amènent leurs enfants à l'école en voiture privée, ils sont priés de respecter au moment du dépôt ou de la prise en charge de leurs enfants, les dispositions du Code de la Route, et les facilités de stationnement, aménagées à cet effet sur le campus scolaire. Une priorité absolue est réservée à la sécurité des enfants.
- A ces fins, il y a lieu de ne pas garer ou arrêter les voitures sur les passages à piétons, ni sur les trottoirs ou arrêts des bus. Les facilités aménagées aux fins de stationnement devront être utilisées sous les conditions qui y sont énoncées, sur place et dans le bulletin scolaire.

Article 14 : Transport scolaire

Le présent article a pour but:

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur de véhicules affectés aux circuits de transports scolaires,
- de prévenir les accidents,
- de faire respecter les modalités.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus. Après la sortie du bus la responsabilité de la commune ne saurait plus être engagée en cas d'incident.

Chaque élève doit rester à sa place, pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt complet du bus, au moment de la descente. Le port des ceintures de sécurité est obligatoire dans les bus qui en sont équipés.

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni le distraire, de quelque façon que ce soit, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment:

- de parler au conducteur, sauf motif valable,
- d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de jurer, de cracher, etc...,
- de se disputer et de taper les autres,
- de projeter quoi que ce soit,
- de se pencher au dehors,
- de toucher, avant l'arrêt du bus, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que des issues de secours,
- d'utiliser des téléphones portables,
- d'emporter dans le bus des objets tranchants ou pointus.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation, ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres de ces objets et que ceux placés dans les porte-bagages ne risquent pas de tomber.

Les enfants se rendant à l'école par le bus scolaire, doivent se conformer aux ordres de l'accompagnateur et aux ordres du chauffeur de bus du transport scolaire.

En cas d'inconduite et / ou d'indiscipline d'un enfant, l'accompagnateur, ou à défaut, le conducteur, signale les faits en premier lieu à l'Administration Communale en la personne de son Collège des Bourgmestre et Echevins, qui engage, éventuellement, la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'alinéa suivant. Les titulaires respectifs sont tenus au courant des faits et d'éventuelles sanctions par l'Administration Communale.

Les sanctions sont les suivantes:

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents
- Exclusion temporaire de courte durée du transport, n'excédant pas une semaine
- Exclusion du transport de plus longue durée

Les sanctions sont décidées par le collège échevinal, en présence, le cas échéant, d'un membre de la commission scolaire et de l'accompagnateur / l'accompagnatrice responsable du service transport scolaire. Les parents concernés sont informés par écrit et ont la possibilité de présenter leurs observations, voire objections dans un délai d'une semaine.

La commune se réserve le droit de porter plainte en cas de détériorations intentionnelles.

Les enfants qui exceptionnellement ont raté le bus au départ à l'école sont pris en charge par la Maison Relais jusqu'à l'arrivée des parents, qui sont avertis de suite.

Tout retard ou incident notables, ainsi que tout changement notable de l'organisation en relation avec le transport scolaire sont communiqués par la commune, dans la mesure du possible, par tout moyen approprié.

Article 15 : Dispense des cours pour cause d'intempéries

En hiver, les conditions météorologiques et routières peuvent amener le Ministère à dispenser les élèves de la fréquentation des cours des écoles fondamentales pour la journée en question.

La décision de dispenser les élèves de la fréquentation des cours est prise la veille ou tôt le matin, après concertation avec la police grand-ducale sur les conditions routières et météorologiques.

Le Ministère informe les médias et les acteurs-clés des écoles dans les meilleurs délais.

En cas d'intempéries localisées ou dans le cas de force majeure (p. ex. installations de chauffage défaillantes), il appartient à la commune de libérer les élèves des cours.

En cas de dispense des cours pour cause d'intempéries :

- Un message communiqué par le Ministre sera transmis par les médias dès qu'il aura pris la décision.
- Les personnes titulaires de l'autorité parentale des élèves de l'école fondamentale seront informées dans les meilleurs délais par tout moyen approprié.
- La maison relais reste ouverte.
- L'école est dotée d'un plan d'encadrement pour assurer le service d'accueil des enfants qui se rendront à l'école. L'accueil fonctionnera dans les bâtiments du cycle 1 et des cycles 2 à 4.
- Le transport scolaire fonctionnera si les conditions météorologiques le permettent. Les personnes titulaires de l'autorité parentale seront tenues au courant, dans la mesure du

possible sur des retards et incidents notables, ainsi que sur tout changement notable par tout moyen approprié, dès que les informations seront disponibles.

- Le service scolaire pourra être joint au numéro 27 95 25-295 et la conciergerie de l'école au numéro 27 95 15-1 pour tout renseignement supplémentaire.

L'accueil sera organisé et coordonné par le comité d'école en collaboration avec le personnel enseignant. Le président du comité d'école prendra, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour réagir à toutes les éventualités.

Article 16 : Bâtiment scolaire et cour de récréation

Durant les heures de cours et sauf en cas de force majeure, l'accès à l'école est réservé aux enfants, au personnel enseignant et éducatif, et au personnel de service.

Font exception à cette règle, les personnes titulaires de l'autorité parentale des élèves qui viennent pour un rendez-vous avec l'enseignant ou l'éducateur de leur enfant ou qui viennent enlever leur enfant pour un rendez-vous chez un médecin.

Après les heures des cours, l'accès aux bâtiments reste interdit aux élèves et aux personnes titulaires de l'autorité parentale, à moins que des circonstances exceptionnelles ne le rendent nécessaire (réunions, rendez-vous, ...).

La cour de récréation est un espace destiné aux activités de jeu et aux interactions sociales des élèves. Ceux-ci sont tenus d'y adopter un comportement approprié afin de contribuer au maintien d'un environnement respectueux et sécurisé.

Il est interdit de fumer ou de consommer des boissons alcooliques ou énergétiques ou des stupéfiants dans l'enceinte de l'école, respectivement sur la totalité du campus scolaire.

Il est également interdit d'y amener des chiens, même tenus en laisse, sauf à des fins pédagogiques et après autorisation par la direction régionale.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux enfants de :

- pénétrer dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et en dehors de la présence du personnel enseignant et éducatif chargé de la surveillance ou du personnel d'accompagnement ;
- rester en classe ou dans les couloirs pendant la récréation, sauf en cas d'intempéries si une surveillance est organisée à l'intérieur du bâtiment ;
- courir et de crier à l'intérieur de l'établissement scolaire ;
- bousculer les autres élèves ou de traîner dans les escaliers ;
- se livrer à des jeux violents et dangereux ;
- apporter et d'utiliser des objets dangereux (couteaux, briquets, etc.) ;
- monter sur les toits recouvrant les chemins, les clôtures, les tables et les bancs ;
- jeter des projectiles et des boules de neige;
- se déplacer dans la cour à bicyclette, à trottinette, à baskets à roulettes, à rollers, à skateboard etc. avant et après le début de la surveillance assurée par les enseignants.
- cette liste n'est pas exhaustive.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 17 : Application

En cas de manquement au présent règlement par les élèves, les personnes titulaires de l'autorité parentale concernés sont informés par le personnel enseignant et éducatif ou par les responsables communaux.

Toute infraction peut faire l'objet d'une sanction, tel qu'elle est prévue à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Article 18 : Publication et communication du règlement

Le présent règlement ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles doit être affiché à un endroit visible de l'école. Un exemplaire doit être communiqué au personnel de l'école ainsi qu'aux personnes titulaires de l'autorité parentale lors de l'entrée à l'école de leur enfant, par tout moyen approprié. Il en est de même, le cas échéant, de toute règlement complémentaire ainsi que de toute modification apportée ultérieurement à l'un ou l'autre règlement.

Article 19 : Approbation et abrogation

En conformité avec les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles, le présent texte élaboré par le comité d'école, en concertation avec les représentants des parents d'élèves a été approuvé par le conseil communal, lors de sa séance du 12 janvier 2026, sur avis favorable de la commission scolaire, émis le 2 décembre 2025, et sur avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'école, émis le 4 décembre 2025.

Tout texte ayant eu effet par le passé dans le même contexte est abrogé.